



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 26 mars 1992: L'Honorable Michèle Rivet, juge et présidente du Tribunal des droits de la personne, conclut que monsieur Fred Habachi a contrevenu aux articles 10.1, 10, 4 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en exerçant du harcèlement sexuel à l'endroit de mesdames Monica Hachey et Linda Langlois dans le cadre de l'enseignement que celles-ci ont suivi, de janvier à juillet 1988, à l'Institut Frehab de Technologie alors dirigé par monsieur Habachi.

Ce faisant, monsieur Habachi a également porté une atteinte discriminatoire au droit des victimes à la sauvegarde de leur dignité. De plus, en raison de son comportement harcelant, il a aussi exercé de la discrimination envers madame Hachey en portant atteinte à son droit à l'égalité en emploi lorsqu'elle travaillait comme secrétaire-réceptionniste à l'Institut.

En compensation des préjudices subis, le Tribunal ordonne à Fred Habachi de verser à chacune des victimes des dommages moraux de 3000\$, ainsi que des dommages matériels s'élevant à 3 730.09\$ dans le cas de Monica Hachey et à 1 609.03\$ dans celui de Linda Langlois.

Le Tribunal définit le harcèlement sexuel comme un comportement à connotation sexuelle abusif, blessant et importun qui, pour la personne en faisant l'objet, entraîne des conséquences directes sur le maintien ou l'amélioration de ses conditions de vie, et/ou crée à son endroit un climat d'intimidation, d'humiliation ou d'hostilité.

Malgré les formes subtiles ou plus flagrantes que peut prendre le harcèlement sexuel, ce comportement a comme caractéristiques constantes de se fonder sur un rapport de pouvoir au moyen duquel on tente d'imposer aux femmes des demandes ou des gestes sexuels non désirés, d'une part, et dont les effets sont continus dans le temps, d'autre part.

En ce sens, il a nécessairement pour conséquence d'infliger un grave affront à la dignité et au respect de soi des personnes forcées de le subir, sans compter les désavantages qu'il est susceptible d'entraîner au plan matériel, notamment lorsque des femmes se voient congédiées ou forcées de démissionner en raison du harcèlement qu'elles subissent.

Le Tribunal retient de la jurisprudence faisant autorité en cette matière qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait harcèlement, que des préjudices économiques tangibles soient causés à la victime. En effet, des conduites à connotation sexuelle ayant pour effet d'occasionner à la victime un climat humiliant, intimidant ou hostile peuvent aussi constituer du harcèlement.

En évaluant les conduites reprochées, il importe d'adopter un critère de raisonnable qui, dans la mesure du possible, ne soit pas teinté par plusieurs préjugés et stéréotypes que, trop souvent, le "gros bon sens" et les habitudes du milieu véhiculent encore. Le Tribunal établit à cette fin que la tolérance qu'une personne raisonnable peut avoir envers des actes commis à l'endroit d'une personne qui lui est chère (telle sa mère, sa soeur, sa fille) peut le mieux établir la norme de raisonnable requise.

Confronté à des témoignages contradictoires, le Tribunal rejette les prétentions de Fred Habachi qui affirme avoir lui-même été victime de harcèlement sexuel et retient plutôt, pour sa crédibilité, la version des plaignantes.

Considérant que la preuve de harcèlement a été faite à la satisfaction du Tribunal, la juge Michèle Rivet conclut que Monica Hachey et Linda Langlois ont subi du harcèlement sexuel en raison du climat difficile et malsain que Fred Habachi a créé à leur endroit, à telle enseigne que celles-ci se sont vu forcées d'interrompre leur cours, et que Monica Hachey a pour sa part démissionné de l'emploi qu'elle occupait pour Fred Habachi.